



**DECISION N° 2022-20 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ÉNERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2022 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.
- Vu** les lettres n°044 et n°045 CRSE/EXP.ECO de la Commission en date du 11 avril 2022 transmettant le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour observations ;
- Vu** la lettre n°029/ERA/DG du 15 avril 2022 de ERA transmettant ses observations sur le projet de Décision ;
- Vu** la lettre n°0154/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 06 mai 2022 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant ses observations sur le projet de Décision.
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le 17 MAI 2022**

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCT), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Ainsi, par lettres n°044 et n°045 CRSE/EXP.ECO en date du 11 avril 2022, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°029/ERA/DG en date du 15 avril 2022, ERA a informé n'avoir aucune objection sur le calcul de l'indice d'indexation.

Par lettre n°0154/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 06 mai 2022, le Ministre chargé de l'Énergie a indiqué n'avoir pas d'observations sur le projet de Décision.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

La Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 fixant les tarifs plafonds de référence de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou avait considéré un tarif de cession du prix d'achat de l'électricité de Senelec à ERA de 91,35 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%.

Par ailleurs, il faut relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 8,0% et de 3,01% par rapport à la référence de 2018.

Ainsi, les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

*P 4*

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

$P_{it}$  : Tarif de vente applicable pour le niveau de service  $i$  durant le semestre  $t$  ;

$P_{io}$  : Tarif de vente de référence applicable au client  $i$  ;

$r_{it}$  : Redevance CRSE applicable au client  $i$  durant le semestre  $t$  fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

$\Pi_i$  : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_i = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC^t$  : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC^0$  : inflation locale de référence, fixée à 107,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

$IPC^t$  : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IPC^0$  : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

$TC^t$  : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

$TC^0$  : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

$IGO^0$  : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 353,35 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

$IGO^t$  : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IEE^t$  : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

$IEE^0$  : tarif de cession fixé à 91,35 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

$a$  : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

$b$  : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

$c$  : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

$d$  : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

S'agissant de la redevance CRSE de l'année 2022, le règlement d'application n° 01-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la détermination de la redevance due par l'opérateur à la Commission prévoit que cette redevance

dépend de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée ou vendue durant la dernière année écoulée.

Pour l'année 2022, la Commission a fixé un montant de la redevance dûe par ERA à un million cent six mille huit cent dix-huit (1 106 818) FCFA, correspondant à l'estimation d'une quantité d'énergie vendue de 9 482 MWh en 2021. Le montant de la redevance pour la concession Kaffrine-Tamba-Kédougou est à 0,12 FCFA par KWh sur l'année.

Concernant l'indexation, les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0614.

Avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs de ERA, fixés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2021, doivent augmenter de 1,69%.

Les prix plafonds applicables par ERA évoluent ainsi qu'il suit suivant les différentes indexations :

**Tableau 3 : Tarifs de la composante énergétique**

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2020	2021		2022
		(Second Semestre 2018)	1er juillet	1er janvier	1er juillet	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	2 758	2 866	2 890	2 881	2 929
S2	Service 2 FCFA/mois	5 092	5 292	5 335	5 319	5 407
S3	Service 3 FCFA/mois	9 547	9 921	10 003	9 972	10 138
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	141,0	147	148	147	150
	Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	99,0	103	103,7	103	105

La Commission, après consultation des parties concernées,

*Décide :*

Article premier

La grille tarifaire applicable par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

**Grille tarifaire de ERA**

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 929	5 407	10 138
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
<b>TOTAL (FCFA/mois)</b>	<b>3 160</b>	<b>5 638</b>	<b>10 369</b>

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	150	150	105
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
<b>Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>105</b>

fy 3

**Article 2**

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire présentée à l'article premier par tous moyens appropriés.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

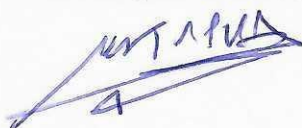
Fait à Dakar, le 17 MAI 2022

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**